

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME**DEC2023_0046****DÉCISION****OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'OBJETS DE COLLECTION ET D'ARCHIVES LIÉS À L'HISTOIRE DE NOISIEL ET AU PATRIMOINE MENIER PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN AUBRY**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,**VU** la délibération n° DEL2020_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2,**VU** l'avis du Bureau Municipal du 13 mars 2023,**CONSIDÉRANT** la volonté de Monsieur Alain Aubry, de faire don à la Commune de Noisiel d'un lot d'objets de collection en sa possession ayant trait à l'histoire des Menier et de Noisiel,**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la Commune de Noisiel de collecter tout objet ou archive relatifs à l'histoire de la commune et des Menier,**CONSIDÉRANT** que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.**DÉCIDE****ARTICLE 1** : d'accepter le don fait à la Commune par Monsieur Alain Aubry d'objets de collection en vue de les faire entrer dans les collections municipales.**ARTICLE 2** : ce don consiste en deux lots d'images pour les albums publicitaires Chocolat-Menier « Un beau voyage à travers l'Europe » volumes 1 et 2 datant respectivement de 1934 et 1935..**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur Alain Aubry
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de la décision DEC2023_0046

Portant « Acceptation d'un don d'objets de collection et d'archives liés à l'histoire de Noisiel et au patrimoine Menier proposé par Monsieur Alain Aubry » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

